

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 24 - 15 DECEMBRE 2010

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

PAGES

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêté conjoint du 2 août 2010 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Notre Dame» à Marseille.....	5
- Arrêtés du 8 et 13 octobre et 8, 15, 17, 19, 23 et 24 novembre 2010 fixant les prix de journée «hébergement et dépendance» applicables aux résidents de onze établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	6
- Arrêté du 4 novembre 2010 autorisant à compter du 1er novembre 2010 l'habilitation partielle, au titre de l'aide sociale, de l'établissement «Maguen» à Marseille.....	15
- Arrêté conjoint du 4 novembre 2010 autorisant l'extension de vingt-cinq places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Les Joncas» à Martigues.....	16
- Arrêté conjoint du 4 novembre 2010 prononçant la caducité de l'autorisation de création d'un accueil de jour autonome sur la commune d'Arles géré par la fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône sise à Saint-Rémy-de-Provence.....	18

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêtés du 4 et 15 novembre 2010 fixant le prix de journée, à caractère social, de six foyers hébergeant des personnes handicapées.....	18
- Arrêtés du 4 novembre 2010 fixant le prix de journée de trois services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à Marseille.....	24

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 18 novembre 2010 portant additif à l'autorisation de création du service d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées géré par l'Association «Vie Nouvelle».....	27
- Arrêté du 18 novembre 2010 fixant pour l'année 2010 la tarification horaire des interventions des organismes d'aide à domicile géré par l'Association «Entraide» à Marseille.....	28
- Arrêtés du 24 novembre 2010 autorisant la création du service d'aide à domicile et du service de portage de repas à domicile auprès de personnes âgées et/ou handicapées géré par l'Association communautaire d'aide à domicile «ACAD» sur la commune de Marseille.....	29
- Arrêté du 24 novembre 2010 autorisant la création d'un Centre local d'information et de coordination (C.L.I.C.) pour personnes âgées géré par l'Association «Entraide» à Marseille.....	31

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des moyens généraux

- Arrêtés du 22 novembre 2010 fixant pour l'exercice 2010 le montant de la part du budget global prévisionnel de fonctionnement de dix centres d'action médico-sociale précoces à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône.....	32
---	----

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 13 et 15 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance	40
- Arrêtés du 26 octobre et 19 novembre 2010 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la petite enfance.....	42
- Arrêtés du 16, 18 et 22 novembre 2010 portant modification de fonctionnement de six structures de la petite enfance.....	44

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

- Arrêté du 15 novembre 2010 autorisant la mise en place de ralentisseurs trapézoïdaux sur la route départementale n° 48a - commune de Marignane	52
--	----

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

- Arrêté du 9 novembre 2010 portant nomination des membres de la Commission consultative du port du Jaï	54
---	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

- Décisions n° 10/69 - n° 10/70 et n° 10/71 du 15 novembre 2010 approuvant et autorisant la signature des avenants n° 1 et n° 2 au marché de travaux pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille	55
- Décision n° 10/72 du 15 novembre 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour l'opération de reconstruction délocalisée du collège Arenc-Bachas à Marseille.....	57
- Décision n° 10/73 du 15 novembre 2010 approuvant et autorisant la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux pour l'opération de reconstruction sur site du collège Arc de Meyran à Aix-en-Provence.....	58

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉ CONJOINT DU 2 AOÛT 2010 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DÉNOMMÉ «RÉSIDENCE NOTRE DAME» À MARSEILLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande présentée par l'association Victor Jouët - Archevêché de Marseille - 14, place du Colonel Edon - 13284 Marseille Cedex 07, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-dix places dont cinq d'accueil de jour Alzheimer, implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille,

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 3 février 2006,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 27 mars 2006 autorisant la création d'un établissement hébergeant des personnes âgées «Résidence Notre Dame» 59, avenue de St Just - 13013 Marseille,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006192-5 du 11 juillet 2006 rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-dix places dont cinq d'accueil de jour, implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille, sollicitée par l'association Victor Jouët sise Archevêché de Marseille - 14 place du Colonel Edon - 13284 Marseille Cedex 07, faute de financement,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 2 décembre 2008 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement hébergeant des personnes âgées «Résidence Notre Dame» 59, avenue de St Just - 13013 Marseille au profit de l'association AREGE sise 54, rue Paradis - 13006 Marseille,

VU la lettre en date du 23 novembre 2009 accordant un financement sur la réserve ministérielle pour l'ouverture de l'EHPAD Résidence Notre Dame,

CONSIDERANT que le financement accordé sur la réserve ministérielle permet la création d'un EHPAD de quatre-vingt-dix lits en 2010,

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à l'Association AREGE (finess ej n° 13 002 997 8) sise 54, rue Paradis - 13006 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Luc Malaterre son Président, pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Notre Dame» implanté dans le 13^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à quatre-vingt-dix lits dont quarante-cinq habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : et n° 13 002 355 9.

- code catégorie :	200	maison de retraite
- code discipline :	924	accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	hébergement complet internat
- code clientèle :	711	personnes dépendantes

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité ;
- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification.
Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes prévues à l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2006192-5 du 11 juillet 2006 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le Délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 2 août 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 8 ET 13 OCTOBRE ET 8, 15, 17, 19, 23 ET 24 NOVEMBRE 2010 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE
«HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE» APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE ONZE ÉTABLISSEMENTS
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 février 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département?

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «Kalliste» 13400 Aubagne sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,97 €	13,30 €	67,27 €
Gir 3 et 4	53,97 €	8,44 €	62,41 €
Gir 5 et 6	53,97 €	3,58 €	57,55 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,55 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 65,81 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 253 231,82 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 octobre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la Maison de retraite «Résidence Sainte-Anne» - 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,11 €	71,05 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,59 €	65,53 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,07 €	60,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,01 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 13 octobre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 12 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «Le Château des Martégaux» - 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,94 €	14,7 €	69,64 €
Gir 3 et 4	54,94 €	9,33 €	64,27 €
Gir 5 et 6	54,94 €	3,96 €	58,9 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,9 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,24 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 233869,57 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 3 février 2009,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables pour la Résidence «Les Pins» - 13350 Charleval, sont fixés du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	16,58 €	72,52 €
Gir 3 et 4	55,94 €	10,52 €	66,46 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,46 €	60,40 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,40 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 36 548,99 € d'octobre à décembre 2010 soit 12 183,00 € mensuels.

Article 3 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables pour la Résidence «Les Pins» - 13350 Charleval, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2011 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,95 €	16,58 €	73,53 €
Gir 3 et 4	56,95 €	10,52 €	67,47 €
Gir 5 et 6	56,95 €	4,46 €	61,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,41 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 4 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 146 195,96 € pour l'exercice 2011 soit 12 183,00 € mensuels.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010 et 418 € pour l'exercice 2011.

Article 6 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté ;

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 28 mai 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «Institut Jules Bouquet» - 13840 Rognes , sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	15,99 €	71,93 €
Gir 3 et 4	55,94 €	10,15 €	66,09 €
Gir 5 et 6	55,94 €	4,31 €	60,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 60,25 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 15 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le

tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 avril 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la maison de retraite «Résidence Horizon Bleu» - 13004 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,94 €	14,23 €	70,17 €
Gir 3 et 4	55,94 €	9,03 €	64,97 €
Gir 5 et 6	55,94 €	3,83 €	59,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,77 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Résidence Notre Dame 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} septembre 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,37 €	17,95 €	78,32 €
Gir 3 et 4	60,37 €	11,16 €	71,53 €
Gir 5 et 6	60,37 €	4,74 €	65,11 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 65,11 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,78 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 8 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 novembre 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Chevillon - 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,16 €	10,43 €	67,59 €
Gir 3 et 4	57,16 €	6,63 €	63,79 €
Gir 5 et 6	57,16 €	2,81 €	59,97 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,97 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,74 €

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 124 829,35 €

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'exercice 2010.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD «L'Ensouleiado» - 13410 Lambesc, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,16 €	17,14 €	71,30 €
Gir 3 et 4	54,16 €	10,88 €	65,04 €
Gir 5 et 6	54,16 €	4,61 €	58,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,77 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,47 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 199 857,55 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à l'EHPAD Un Jardin d'Automne - 13760 Saint Cannat, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,01 €	17,92 €	72,93 €
Gir 3 et 4	55,01 €	11,37 €	66,38 €
Gir 5 et 6	55,01 €	4,82 €	59,83 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,83 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,37 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 172 215,30 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 11 août 2010.

Article 2 : Les prix de journée «hébergement» et «dépendance» applicables à la maison de retraite Enclos Saint Léon - 13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2010 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,87 €	15,67 €	70,54 €
Gir 3 et 4	54,87 €	9,95 €	64,82 €
Gir 5 et 6	54,87 €	4,22 €	59,09 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,09 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,37 €.

Les tarifs «dépendance» s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 410 € pour l'exercice 2010.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait «couches» ni du forfait «blanchissage» (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 4 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT À COMPTER DU 1ER NOVEMBRE 2010 L'HABILITATION PARTIELLE, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE, DE L'ÉTABLISSEMENT «MAGUEN» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313 - 12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 4 août 2008, fixant la capacité autorisée à 53 lits non habilités au titre de l'aide sociale de l'EHPAD Maguen sis à Marseille 13005,

VU la demande en date du 22 avril 2010 présentée par Monsieur Siahou Directeur, en vue d'une habilitation partielle au titre de l'aide sociale pour 5 lits de l'EHPAD Maguen sis 13005 Marseille,

CONSIDERANT que cette habilitation partielle répond aux besoins de la population accueillie de ce secteur,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'habilitation partielle au titre de l'aide sociale est accordé pour 5 lits à l'EHPAD Maguen sis 80 rue Auguste Blanqui - 13005 Marseille, à compter du 1^{er} novembre 2010.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement Maguen ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

53 lits dont 5 habilités au titre de l'aide sociale.

Article 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 : La SARL Dajora devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel, le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ CONJOINT DU 4 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT L'EXTENSION DE VINGT-CINQ PLACES DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES DÉNOMMÉ «RÉSIDENCE LES JONCAS» À MARTIGUES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code de la Sécurité Sociale,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par Monsieur Jean Paul Siret, Gérant de la SARL Les Joncas sise 13500 Martigues, tendant à l'extension de trente cinq places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Les Joncas», implanté dans la commune de Martigues (13500),

VU l'avis favorable émis par le CROSMS en sa séance du 3 octobre 2008,

VU l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 décembre 2008, rejetant la demande d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Les Joncas» implanté dans la commune de Martigues - 13500, pour faute de financement,

VU l'arrêté conjoint n° 2009112-6 du 22 avril 2009 autorisation le déplacement sur un nouveau site dans la même commune d'implantation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Résidence Les Joncas» - (FINESS ET n° 13 081 064 1) sis 13500 Martigues géré par la SARL Les Joncas (FINESS EJ n° 13 000 734 7) sise 13500 Martigues,

CONSIDERANT que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent le financement au titre de l'année 2012 que de vingt cinq places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Les Joncas» à Martigues

- 13500,

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée, à la SARL Les Joncas sise 7 chemin du Petit Mas - 13500 Martigues (FINESS EJ n° 13 000 734 7), représentée par Monsieur Jean Paul Siret, Gérant de la SARL Les Joncas sise 13500 Martigues, pour l'extension de vingt cinq places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Résidence Les Joncas» implanté «Résidence Le Mas de la Côte Bleue» - Vallon du Petit Pas - Traverse de la Pointe Riche Martigues - 13500.

Article 2 : Conformément aux articles L 312-5-1 et L 313-4 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : La capacité totale de cet établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes est fixée à compter du 1^{er} janvier 2012, à quatre vingt dix places dont 5 lits habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 200 maison de retraite

* Pour 85 places :

- code discipline : 924 accueil en maison de retraite
 - code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
 - code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

* Pour 5 places :

- code discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
 - code mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
 - code clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

- ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2012 et d'une visite de conformité ;

- les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 : Cette autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 6 : L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 9 décembre 2008, rejetant la demande d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Résidence Les Joncas» implanté dans la commune de Martigues - 13500, pour faute de financement est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010

Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
 Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
 des Bouches-du-Rhône
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 4 NOVEMBRE 2010 PRONONÇANT LA CADUCITÉ DE L'AUTORISATION DE CRÉATION
D'UN ACCUEIL DE JOUR AUTONOME SUR LA COMMUNE D'ARLES GÉRÉ PAR LA FÉDÉRATION A.D.M.R. DES
BOUCHES-DU-RHÔNE SISE À SAINT-RÉMY-DE-PROVENCE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la demande de la Présidence fédérale de la Fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône, tendant à la création d'un accueil de jour autonome de quatorze places à destination de personnes souffrant de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune d'Arles 13200,

VU l'arrêté conjoint n° 2006174-15 du 23 juin 2006 autorisant création d'un accueil de jour autonome de quatorze places à destination de personnes souffrant de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune d'Arles 13200 géré par la fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône finess ej n° 13 080 445 3 sise à 13532 Saint-Rémy-de-Provence,

CONSIDÉRANT que ce projet n'a pas fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter du 6 juillet 2006 date de notification de l'autorisation par lettre recommandée avec avis de réception,

SUR proposition de M. le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et de M. le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : L'arrêté conjoint n° 2006174-15 du 23 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Il est prononcé la caducité de l'autorisation création d'un accueil de jour autonome de quatorze places à destination de personnes souffrant de la maladie d'alzheimer ou de troubles apparentés sur la commune d'Arles 13200 géré par la fédération A.D.M.R. des Bouches-du-Rhône finess ej n° 13 080 445 3 sise à 13532 Saint-Rémy-de-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Délégué Territorial des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2010

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Dominique DEROUBAIX

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

* * * * *

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

**ARRÊTÉS DU 4 ET 15 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE, À CARACTÈRE SOCIAL, DE SIX FOYERS
HÉBERGEANT DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «Louis Philibert», Les Aaux de Jean - R D 561 - 13610 Le Puy Sainte Réparate, n° Finess : 13 003 223 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 674 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	2 238 030 €	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	252 629 €	2 757 333 €
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	2 694 821 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 948 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	35 564 €	2 757 333 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 878 246 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 139,64 €

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'accueil médicalisé «Les Eglantines», 205, avenue de la Panouse - 13009 Marseille, n° Finess : 130 019 268, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 685 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	842 960 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	230 763 €	1 370 408 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 330 653 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	39 755 €	1 370 408 €

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 644 079 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 139,50 €

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement - Le Jas

de la Bessonnière, 8, Impasse des Etoiles, 13014 - Marseille, n° Finess : 130008345, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 142	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	580 687	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	270 889	978 718
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	903 219	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	5 520	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	59 980	968 718

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 110,27 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie «Saint Raphaël», Traverse Tour Sainte - Sainte-Marthe, 13014 Marseille, n° Finess : 13 080 039 4, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	768 720	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 742 970	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	502 692	3 014 382
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	2 933 251	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 549	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	2 989 801

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 24 581 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 130,34 € pour le secteur-internat,
- 97,75 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer de vie «Exister» Domaine Beledin - Auberge Neuve - 13124 Peypin, n° Finess : 13 002 271 8, sont autorisées en année pleine comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	342 801	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 003 640	
Recettes	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	557 818	1 904 259
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 874 770	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	9 489	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	1 884 259

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 20 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 163,74 € pour le secteur-internat,
- 109,16 € pour le secteur semi-internat.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'hébergement «Les Acacias» RN n° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air, n° Finess : 130 798 291, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	260 092	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	957 051	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	362 156	1 579 299
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	1 611 503	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	12 582	1 624 085

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 44 785,75 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 101,45 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 410 € pour l'année 2010.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 4 NOVEMBRE 2010 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE TROIS SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du SAMSAH Handitoit, Boulevard Bouès - 13003 Marseille, N° Finess: 130 020 779, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	1 081 489	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	83 812	1 192 301
	Groupe 1		
	Produits de la tarification	823 027	
	Recettes	Groupe 2	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	319 383	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	39 254	1 181 664

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 319 383 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 10 637 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 150,32 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du SAMSAH «APAF Handicap» Rue d'Oran - 13001 Marseille, N° Finess: 130 022 288, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 261	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	271 754	
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	13 861	406 876
Recettes	Groupe 1		
	Produits de la tarification	225 683	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	199 168	
	Groupe 3		
Produits financiers et produits non encaissables	0	424 851	

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 199 168 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de - 17 975 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 23,24 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés,

VU les propositions budgétaires du SAMSAH,

VU le rapport de prix de journée,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses globales prévisionnelles du SAMSAH «Les Mimosas», 26, rue Elzéard Rougier - 13004 Marseille, N° Finess : 130 804 115, sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 410	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	777 895	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	126 264	954 569
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	470 350	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	444 389	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	311	915 050

Article 2 : Les recettes prévues par l'assurance maladie pour le financement de ce SAMSAH s'élèvent à 444 389 €.

Article 3 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 39 519 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2010 le prix de journée applicable est fixé à :

- 46,22 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 4 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service de gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2010 PORTANT ADDITIF À L'AUTORISATION DE CRÉATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE AUPRÈS DES PERSONNES ÂGÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «VIE NOUVELLE»

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et L.313-6,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté du 29 novembre 2004 du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône délivré à l'Association «Vie Nouvelle», siège social : 23/25 avenue des Chutes Lavie - 13004 Marseille, représentée par Monsieur Jean-Louis Kerimian, Président, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement auprès de 270 personnes âgées sur la commune de Marseille, principalement sur les 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements,

VU l'arrêté n° 200781-17 du Préfet des Bouches-du-Rhône portant agrément qualité de services à la personne délivré le 22 mars 2007 sous le n° N/220307/A/013/Q/076 à l'association «Vie Nouvelle»,

VU la lettre du 29 septembre 2010 de l'Association «Vie Nouvelle», optant pour l'agrément qualité,

CONSIDERANT que l'association a manifesté expressément son choix d'exercer son activité d'aide à domicile, auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées, en application de l'arrêté d'agrément qualité sur le département des Bouches-du-Rhône,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les articles 2 et 3 de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2004 de création d'un service d'aide à domicile délivré à l'Association «Vie Nouvelle», sont remplacés par les dispositions suivantes :

«Article 2 : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale».

«Article 3 : Les modalités d'exercice de l'activité du service d'aide à domicile sont fixées par l'arrêté préfectoral d'agrément qualité et doivent répondre à la réglementation relative aux services agréés.»

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté d'autorisation du 29 novembre 2004 est supprimé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2010 FIXANT POUR L'ANNÉE 2010 LA TARIFICATION HORAIRE DES INTERVENTIONS DES ORGANISMES D'AIDE À DOMICILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «ENTRAIDE» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 18 juillet 2009 fixant la tarification des interventions des organismes d'aide à domicile, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale,

VU règlement départemental de l'aide sociale générale,

VU l'arrêté d'autorisation de création n° 3/C/10-2009-CG13 du 10 novembre 2009,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU l'accord d'entreprise spécifique,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La tarification horaire TTC des interventions est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

1. Pour l'activité prestataire :

· Aide ménagère / Aide à domicile : 20,60 €

- Garde à domicile : 20,60 €
- Jours fériés et dimanches : 22,77 €

2. Pour l'activité mandataire :

- Tarif de jour : 13,66 € (dont frais de gestion = 2,61 €), (présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne),
- Tarif de nuit : 7,59 € (présence responsable, travail effectif),
- Tarif dimanche et jours fériés : 16,42 € (dont frais de gestion = 2,61 €),
- Tarif dimanche et jours fériés de nuit : 9,48 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 18 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 24 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LA CRÉATION DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE ET DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE AUPRÈS DE PERSONNES ÂGÉES ET/OU HANDICAPÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION COMMUNAUTAIRE D'AIDE À DOMICILE «ACAD» SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1^{er} Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement les articles L.313-1-1 et R313-10-2^{ème},

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 31 janvier 2007 n° 2007-2-13-051,

VU la demande présentée par l'Association Communautaire d'Aide à Domicile «ACAD», siège social : 109 rue Breteuil - 13006 Marseille, représenté par son Président, Monsieur Clément Yana, tendant à la création de service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées sur la commune de Marseille,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 28 septembre 2010, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'un service d'aide à domicile des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, à l'Association Communautaire d'Aide à Domicile «ACAD», ayant son siège social : 109

rue Breteuil - 13006 Marseille et représentée par son Président, Monsieur Clément Yana.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- une activité de 75 000 heures annuelles auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées,
- le territoire d'intervention du service est défini ainsi : Marseille du 1^{er} au 16^{ème} arrondissement.

L'activité auprès des personnes handicapées est limitée à 20 % de l'activité autorisée.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III - Titre 1er, Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement l'article L.312-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'arrêté préfectoral portant agrément qualité du 31 janvier 2007 n° 2007-2-13-051,

VU le règlement départemental de l'Aide Sociale des Bouches-du-Rhône,

VU la demande présentée par l'Association Communautaire d'Aide à Domicile «ACAD», siège social : 109 rue Breteuil - 13006 Marseille, représentée par son Président, Monsieur Clément Yana, tendant à la création de service d'aide à domicile auprès de personnes âgées et/ou personnes handicapées,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 28 septembre 2010, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation de création du service de portage de repas à domicile auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées est accordée, dans le cadre de la procédure de régularisation, à l'Association Communautaire d'Aide à Domicile «ACAD», ayant son siège social : 109 rue Breteuil - 13006 Marseille et représentée par son Président, Monsieur Clément Yana.

Article 2 : A aucun moment la capacité et la zone d'intervention de ce service ne devront dépasser celles autorisées par le présent arrêté soit :

- La capacité du service est fixée à 135 portages par jour, soit 50 000 repas livrés sur une année,
- Les bénéficiaires du service sont définis ainsi : personnes âgées et/ou personnes handicapées dont la mobilité est réduite et domiciliées sur le territoire de la commune de Marseille du 1^{er} au 16^{ème} arrondissement.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 4 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉ DU 24 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (C.L.I.C.) POUR PERSONNES ÂGÉES GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «ENTRAIDE» À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire,
le livre I^{er} - Titre 1^{er} - Chapitre III : Personnes Agées, notamment l'article L113-2,
le livre III - Titre 1^{er} - Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale,
Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
et plus particulièrement les articles L312-1-11° et L313-3-a,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire DAS/RV2 n° 2000/310 du 6 juin 2000 relative aux CLIC - Expérimentation en 2000 et programmation pluriannuelle 2001-2005 et ses 4 annexes,

VU la circulaire DGAS/AVIE/2C n° 2001/224 du 18 mai 2001 relative aux CLIC - Modalités de la campagne de labellisation pour 2001 et ses annexes,

VU la lettre circulaire n° DGAS/DHOS/2C/03/2004/452 du 16 septembre 2004 relative aux CLIC et aux réseaux de santé gérontologiques,

VU la demande tendant à la création d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) auprès de personnes âgées présentée par l'Association «Entraide», siège social : Le Montesquieu - 13 rue Roux de Brignoles - BP 66 - 13254 Marseille cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jacques Soubeyrand,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale en séance du 28 septembre 2010, rendu selon la procédure simplifiée,

CONSIDERANT que cette demande entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental,

CONSIDERANT par ailleurs que cette opération permet d'apporter, dans le cadre du maintien à domicile, une réponse de proximité souple et cohérente aux besoins des personnes âgées,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'autorisation de création d'un Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC) auprès des personnes âgées est accordée à l'Association «Entraide», ayant son siège social : Le Montesquieu - 13 rue Roux de Brignoles - BP 66 - 13254 Marseille cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jacques Soubeyrand.

Article 2 : La zone d'intervention de ce service autorisée par le présent arrêté recouvre :

Marseille du 1^{er} au 3^{ème} arrondissement et du 5^{ème} au 7^{ème} arrondissement.

L'activité exercée relèvera du niveau du label 2.

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité.

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa date de notification, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8 du CASF.

Article 6 : Le service devra produire à l'autorité de tarification, dans les délais réglementaires, l'ensemble des documents et des éléments statistiques prévus par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des moyens généraux

ARRÊTÉS DU 22 NOVEMBRE 2010 FIXANT POUR L'EXERCICE 2010 LE MONTANT DE LA PART DU BUDGET GLOBAL PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT DE DIX CENTRES D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCES À LA CHARGE FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital Nord - 13015 Marseille, laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

182.505,59 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de la Timone, 13015 Marseille, laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

374.762,07 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

Considérant la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de l'Hôpital Edouard Toulouse, 13015 Marseille laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

283.398,46 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'Aix en Provence laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

129.583,56 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2002 et portant autorisation de la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce rattaché au Centre Hospitalier d'Arles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 30 novembre 2004 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier d'Arles laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

101.565,33 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général d'Aubagne laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

162.289,06 € pour l'exercice 2010, (dont 4.581,00 € au titre du complément de dotation 2007).

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de La Ciotat laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

75.135,25 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce de Martigues/Marignane laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

132.575,04 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce du Centre Hospitalier Général de Salon 13657 Salon de Provence laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

131.560,00 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret 76-389 du 15 avril 1976 complétant le décret 56-284 du 9 mars 1956, modifié, fixant les conditions techniques d'agrément

des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par l'annexe XXXII bis concernant les conditions techniques d'agrément des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT la convention bipartite du 18 mai 2001 relative à la charge financière du Département limitée à 20 % du budget global de fonctionnement,

VU la délibération n° 77 du 5 novembre 2010 de la Commission Permanente du Conseil Général,

SUR proposition du Directeur Général des Services du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le montant de la part limitée à 20 % du budget global prévisionnel de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce St-Thys 13006 Marseille laissé à la charge financière du département des Bouches-du-Rhône, est fixé à :

76.721,00 € pour l'exercice 2010.

Article 2 : Le versement sera assuré sous forme d'avances mensuelles égales au douzième de la dépense.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification et sociale - 119 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon Cedex 3 - dans le délai franc d'un mois, à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Directeur de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général le Délégué à la Protection de l'Enfance Prévention Sanitaire
et Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
Michel AMIEL

* * * * *

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 13 ET 15 OCTOBRE 2010 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation en date du 26 septembre 2010 faite par le gestionnaire suivant : Société La Part de Rêve La Garde (SARL)- 1522 Avenue de Draguignan - 83130 La Garde pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Petit Jules d'une capacité de 10 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 octobre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 septembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Société La Part de Rêve La Garde (SARL)- 1522 Avenue de Draguignan - 83130 La Garde, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Microcrèche Petit Jules - 1135 Route nationale 96 - Napollon - 13400 Aubagne, de type Expérimental sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Séverine André, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,02 agents en équivalent temps plein dont 1,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 octobre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 octobre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU la demande d'autorisation par le gestionnaire suivant : LPCR Aix (Les Petits Chaperons Rouges) - 810 Chemin de Malte - 13090 Aix en Provence pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin d'une capacité de 40 places,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 5 octobre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 septembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : LPCR Aix (Les Petits Chaperons Rouges) - 810 Chemin de Malte - 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin - Immeuble le ligourès - 14 place Romée de villeneuve - 13090 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte de 7h30 à 19h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Valérie Steibel, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 6,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 8 novembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 octobre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 26 OCTOBRE ET 19 NOVEMBRE 2010 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 04081 donné en date du 15 octobre 2004, au gestionnaire suivant : Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : ACJE Camille Pelletan (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - bd Camille Pelletan - 13500 Martigues, d'une capacité de 30 places en accueil collectif régulier de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type jardin d'enfants pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 septembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 11 octobre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 04081ACJE du 15 octobre 2004 est abrogé à compter du 31 août 2010.

Article 2: Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 octobre 2010

Le Président du Conseil Général
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'avis n° 07016 donné en date du 13 mars 2007, au gestionnaire suivant : Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Camille Pelletan (Multi-Accueil Collectif) - 15, bd Camille Pelletan - 13500 Martigues, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h30, hors vacances scolaires.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 7 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le projet présenté par la Commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 Martigues Cedex remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Camille Pelletan - 15, bd Camille Pelletan - 13500 Martigues, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Séverine Van Ginneken, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,42 agents en équivalent temps plein dont 3,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 mars 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

ARRÊTÉS DU 16, 18 ET 22 NOVEMBRE 2010 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE SIX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 08081 en date du 24 septembre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : IFAC Établissement PACA - 10 Place Sébastopol - 13004 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC de Mimet (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Rigauds - 13105 Mimet, d'une capacité de 38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 novembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 7 juillet 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 juillet 2007,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association IFAC Provence - 8 Place Sébastopol - 13004 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC de Mimet - Chemin des Rigauds - 13105 Mimet, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans, Mais en aucun cas il ne sera possible d'accueillir un seul enfant en surnombre.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Géraldine Perot, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,43 agents en équivalent temps plein dont 4,63 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 24 septembre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10097 en date du 3 septembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Feuillades (SARL) 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Capucine (Multi-Accueil Collectif) - 1330 Chemin d'éguilles - 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 24 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel, modulées comme suit du lundi au vendredi : 10 places de 6h45 à 8h30 - 24 places de 8h30 à 18h30 - 8 places de 18h30 à 19h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 octobre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 5 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 3 décembre 2009,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Crèche Attitude Feuillades (SARL) 35 ter, avenue Pierre Grenier - 92100 Boulogne Billancourt, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Capucine - 1330 Chemin d'éguilles - 13090 Aix en Provence, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel, modulées comme suit du lundi au vendredi :

- 20 places de 6h45 à 8h30
- 30 places de 8h30 à 18h30
- 8 places de 18h30 à 19h45

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Pascale Peignier, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Magalie Boisdanghein, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,20 agents en équivalent temps plein dont 4,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à

Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 3 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10086 en date du 27 août 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association La Pomme de Pin - Chemin des vertus - 13114 Puylobier à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Pomme de Pin (Multi-Accueil Collectif) - Chemin des Vertus - 13114 Puylobier, d'une capacité de 20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 octobre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 2 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 juin 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Familles Rurales Association de Puylobier Chemin des Vertus - 13114 Puylobier, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Pomme de Pin - Chemin des Vertus - 13114 Puylobier, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

20 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Stéphanie Priou, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,25 agents en équivalent temps plein dont 2,05 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 novembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 août 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 10093 en date du 02 septembre 2010 autorisant le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 3 «La Colline» (Multi-Accueil Collectif) - 67 Rue Robert et Fénélon Guidicelli - 13007 Marseille, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 septembre 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 août 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Association Balou Crèche - 118 Rue Edmond Rostand - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Balou 3 «La Colline» - 67 Rue Robert et Fénéllon Guidicelli - 13007 Marseille, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

65 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Séverine Petin, Puéricultrice diplômée d'état. Le poste d'adjoint est confié à Madame Claire Bernes, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 septembre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 2 septembre 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 09055 en date du 07 août 2009 autorisant le gestionnaire suivant : Gan Ami 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Gan Ami (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants pour des enfants de deux à quatre ans. La structure est ouverte les :

- lundi - mardi - jeudi de 8h00 à 16h30,
- mercredi de 8h00 à 13h00,
- vendredi de 8h00 à 15 h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 août 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 novembre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 5 janvier 2001,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Gan Ami - 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Gan Ami - 47 rue Saint Suffren - 13006 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

La capacité d'accueil est de 60 places en accueil collectif régulier type jardin d'enfants pour des enfants de deux à quatre ans.

La structure est ouverte les :

- lundi - mardi - jeudi de 7h30 à 16h30,
- mercredi de 7h30 à 13h00,
- vendredi de 7h30 à 15 h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Myriam Haddad, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Madame Orly Nabet, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 2,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 7 août 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4,

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48,

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU l'arrêté n° 06056 en date du 01 août 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Gan Mordekhai - 112 boulevard Barry - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Gan Mordekhai (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) 112 boulevard Barry - 13013 Marseille, d'une capacité de 120 places se répartissant comme suit :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux à quatre ans, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7h30 à 18h00 et le vendredi de 7h30 à 16h00.

- 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de quatre ans à six ans, les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 8h à 7h00 et le vendredi de 8h à 15h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 juillet 2010,

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 octobre 2010,

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 septembre 2010,

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le gestionnaire suivant : Gan Mordekhai - 112 boulevard Barry - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Gan Mordekhai - 112 boulevard Barry - 13013 Marseille, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

120 places se répartissant comme suit :

- 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 2 ans à 4 ans,

- 80 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 4 ans à 6 ans,

du lundi au jeudi de 7 h à 18h et le vendredi de 7 H à 16 H 30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la santé publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Esther Bitoun, Professeur des écoles (unité de 40 places) et Madame Muriel Boulakia, Professeur des écoles (unité de 80 places).

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,86 agents en équivalent temps plein dont 4,86 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 octobre 2010 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 novembre 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Arrondissement de l'Etang-de-Berre

ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 2010 AUTORISANT LA MISE EN PLACE DE RALENTISSEURS TRAPÉZOÏDAUX SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 48A - COMMUNE DE MARIGNANE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 2010 (numéro 10/61) donnant délégation de signature,

VU la demande en date du 20 octobre 2010 de Monsieur le Maire de la commune de Marignane,

CONSIDERANT que la mise en place de ces ralentisseurs doit permettre d'améliorer la sécurité des usagers de la Route Départementale n° 48a dans l'agglomération de Marignane,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1^{er} : La commune de Marignane est autorisée à implanter 8 ralentisseurs type «coussin Lyonnais» avenue des Anciens Combattants entre le PR 9+438 et le pr 9+944 , conformément au plan joint à l'arrêté.

Les conditions spéciales d'application et de mise en œuvre de la présente permission de voirie sont énoncées à l'article 9.

Article 2 : L'ouvrage reste la propriété de la commune. La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par la commune de Marignane

Article 3 : La commune sera civilement responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux pendant le délai de garantie, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Par la suite, la commune sera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'existence et du fonctionnement de ces ouvrages occupant le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment, la commune ne pourra se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté, au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

Article 4 : La présente autorisation est subordonnée à une limitation de vitesse à 30 Km/h par arrêté du Maire sur une distance de 50 m de part et d'autre des ralentisseurs. Le panneau de signalisation de type B14 sera implanté sur le même support que le panneau A13b. Ce panneau sera de la gamme normale et réfectorisé.

Article 5 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface. Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 30 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Dans un délai de deux mois à compter de la fin de la présente autorisation, la commune remettra la chaussée et ses dépendances dans l'état où elles se trouvaient avant l'établissement de l'installation.

Tous les ouvrages seront soit démolis par le bénéficiaire de l'autorisation, à ses frais, soit maintenus en l'état si le gestionnaire du domaine public renonce à cette démolition. Dans ce cas, le département acquiert la propriété de l'ouvrage à titre gratuit.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Conformément à la tarification en vigueur, cette autorisation ne donne pas lieu à redevance.

Article 9 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les ralentisseurs seront conformes aux normes en vigueur. Ils seront réalisés en enrobés et présenteront un bombement d'une hauteur de 10 cm constitué de deux plans inclinés de 1 mètre à 1,40 mètre et d'un plan horizontal de 2,50 m minimum, conformément au schéma annexé au présent arrêté se raccordant exactement au niveau du revêtement actuel avec un caniveau CS1 de la largeur totale de la chaussée comprise entre bordures (y compris sur les éventuelles zones de stationnement longitudinal à la chaussée).

Ces dispositifs devront permettre le libre écoulement des eaux de la chaussée.

Les dispositifs seront marqués par des bandes longitudinales de peinture thermoplastique blanche rétro-réfléchissante. Ces bandes auront une largeur de 0,50 m, espacées de 0,50 à 0,80 m. Elles seront prolongées de 0,50 m sur les plans inclinés.

La signalisation verticale de police sera constituée par une présignalisation dans chaque sens à 50 m en amont du premier passage dénivelé rencontré composée d'un panneau de type danger, A13b pour passage piétons complété d'un panneau de type M9 portant la mention «Passage surélevé». Au droit des ralentisseurs, on trouvera un panneau de position de C20 accompagné d'un panneau de type M9 portant la mention «Passage surélevé». Ces panneaux seront de la gamme normale et réfectorisés.

De nuit, les ralentisseurs devront être éclairés.

Article 9 : Le pétitionnaire prendra en charge l'entretien de cet équipement et celui de la route départementale à cet endroit notamment au cours de la viabilité hivernale.

Article 10 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune le Maire de Marignane,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 le Directeur Zonal des C R S Sud,
 le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 15 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général et par délégation
 Le Chef du service Entretien et Exploitation de la Route
 J.F. GAGLIONE

* * * * *

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS

Service des ports

**ARRÊTÉ DU 9 NOVEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
 DU PORT DU JAÏ**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

VU le décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 1984, relatif aux transferts de compétences, au profit des collectivités locales, en matière de ports maritimes,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du 22 septembre 2005, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 21 du 1^{er} novembre 2005 portant règlement départemental d'attribution d'emplacements à flots dans les ports et son article 1.4 relatif à la composition de ladite Commission,

VU l'arrêté modificatif relatif à la nomination au Conseil Portuaire des Ports de Pertuis, Sagnas et Jaï, en date du 28 octobre 2010, publié au Recueil des Actes Administratifs n° 22 du 15 novembre 2010,

VU les propositions du Directeur des Transports et des Ports,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est institué une Commission Consultative du Port du Jaï chargée de donner un avis sur les nouvelles attributions d'emplacements à flots affectés à la plaisance.

Article 2 : La Commission Consultative est constituée des six membres suivants :

1/ Représentants du Conseil Général :

. Monsieur le Président du Conseil Général, Président de la Commission Consultative, représenté par Monsieur le Délégué aux Ports et à la Pêche

. Monsieur le Directeur en charge des Transports et des Ports ou son représentant.

2/ Représentant de la Commune de Marignane :

. Monsieur le Maire de la commune ou son représentant.

3/ Représentants des plaisanciers :

. Monsieur Bernard Dominici
 . Monsieur Claude Fabiani

4/ Représentant de l'Etat :

Monsieur le Préfet ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres de la Commission Consultative du Port du Jaï court jusqu'à la fin du mandat des conseillers portuaires des Ports de Pertuis-Sagnas et Jaï 2008-2013.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département ;
 Monsieur le Directeur des Transports et des Ports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Marseille, le 9 novembre 2010

Le Président du Conseil Général
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

Service construction collèges

DÉCISIONS N° 10/69 - N° 10/70 ET N° 10/71 DU 15 NOVEMBRE 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DES AVENANTS N° 1 ET N° 2 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION D'EXTENSION ET DE RÉHABILITATION DU COLLÈGE ANATOLE FRANCE À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille

VU le marché de travaux initial n° 213/010 relatif au lot 3 «couverture, façades» notifié à la société Morel Jean et Associés le 4 février 2009, pour un montant de 568 561,87€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux 213/010 passé avec la société Morel Jean et Associés pour un montant de 10 306,12 € HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU la proposition d'avenant n° 2 présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de travaux relatif au lot 3 «couverture, façades» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 au marché de travaux relatif au lot 3 «couverture, façades» pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 16 837,72 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU le marché de travaux initial n° 213/011 relatif au lot 4 «Menuiserie extérieures, métallerie» notifié à la société Provencale d'Aluminium le 4 février 2009, pour un montant de 643 628 ,00€ HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU la proposition d'avenant n° 1 présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché relatif au lot 4 «Menuiserie extérieures, métallerie» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 213/011 relatif au lot 4 «Menuiserie extérieures, métallerie», ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1 pour un montant de 24 0588,58 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 22 août 2002 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU le marché de travaux initial n° 213/009 relatif au lot 2 «démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité» notifié à la société CARI le 5 février 2009, pour un montant de 3 947 770,00 €HT, pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU l'avenant n° 1 au marché de travaux 213/009 passé avec la société CARI pour un montant de 77 971,89 € HT pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille,

VU la proposition d'avenant n° 2 présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 2 au marché de travaux relatif au lot 2 «démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité» et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier et résultant d'une décision du maître d'ouvrage et des adaptations techniques.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n°2 au marché de travaux relatif au lot 2 «démolition, VRD, GO, cloisonnements, sol durs étanchéité» pour l'opération d'extension et de réhabilitation du collège Anatole France à Marseille et ayant pour objet de prendre en compte des adaptations et modifications au projet intervenues en cours de chantier et résultant d'une décision du maître d'ouvrage et des adaptations techniques) est approuvé.

Article 2 : La Société d'Economie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 2 pour un montant de 65 500,89 € HT.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DÉCISION N° 10/72 DU 15 NOVEMBRE 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DÉLOCALISÉE DU COLLÈGE ARENC-BACHAS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 17 juin 2003 conclue avec la Société d'Economie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction délocalisée du Collège Arenc Bachas à Marseille,

VU le marché de travaux n° 234/012 notifié au groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement/Uber Michel/Inclusol/Sudef en date du 3 février 2010,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDERANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 234/012 passé avec le groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement/Uber Michel/Inclusol/Sudef et ayant pour

objet de prendre en compte :

La disparition de la SA Uber Michel,
La nouvelle répartition du montant du marché entre les co-traitants.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 234/012 passé avec le groupement d'entreprises GCC mandataire du groupement / Inclusol/Sudef, ayant pour objet de prendre en compte la modification de la composition du groupement d'entreprises et la nouvelle répartition du montant du marché entre les co-traitants qui en découle est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

DÉCISION N° 10/73 DU 15 NOVEMBRE 2010 APPROUVANT ET AUTORISANT LA SIGNATURE DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION SUR SITE DU COLLÈGE ARC DE MEYRAN À AIX-EN-PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des marchés publics,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-11,

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 20 mars 2009 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,

VU l'arrêté du 3 avril 2009 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur André Guinde Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,

VU la convention de mandat du 14 novembre 2002 conclue avec la Société d'Économie Mixte, Treize Développement, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de reconstruction sur site du Collège Arc de Meyran à Aix en,

VU le marché de travaux n° 221/008 notifié à l'entreprise GFC Construction en date du 17 avril 2009,

VU proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize développement,

CONSIDÉRANT la proposition d'avenant présentée par la SEM, Treize Développement pour la passation de l'avenant n° 1 au marché de travaux n° 221/008 passé avec l'entreprise GFC Construction et ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières des travaux supplémentaires résultant des adaptations, évolutions et modifications apportées au projet en cours de chantier est approuvé,

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 au marché de travaux n° 220/011 passé avec l'entreprise GFC Construction, ayant pour objet de prendre en compte les conséquences financières des travaux supplémentaires résultant des adaptations, évolutions et modifications apportées au projet en cours de chantier est approuvé.

Article 2 : La Société d'Économie Mixte, Treize Développement, mandataire du département des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer l'avenant n° 1.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Treize Développement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les

formes habituelles et (si l'avenant concerne un marché supérieur à 206 000 euros HT) transmise à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 15 novembre 2010

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Vice-Président délégué aux marchés publics
André GUINDE

* * * * *

